

**LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE**

R-041-2019

Enregistré auprès du registraire des règlements

2019-12-06

**RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la santé publique*, L.Nun. 2016, ch. 13, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur la dispense de l'application des dispositions relatives à la salubrité publique*, ci-après.

**1.** (1) Les bâtiments qui figurent à l'annexe sont soustraits de l'application de l'alinéa 8a) du *Règlement sur la salubrité publique*.

(2) Tout site d'élimination des déchets qui se situe dans les 450 mètres des bâtiments visés à l'annexe, et qui existait au moment où le présent décret est pris, est soustrait de l'application de l'alinéa 28b) du *Règlement sur la salubrité publique* à l'égard de ces bâtiments.

**2.** (1) Le *Décret sur la dispense de l'application des dispositions relatives à la salubrité publique*, Règl.Nu. R-024-2017, est abrogé.

(2) Le *Règlement sur la dispense de l'application des dispositions relatives à la salubrité publique*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-17, est abrogé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le même jour qu'entre en vigueur l'alinéa 85(1)ak) de la Loi ou, si cet alinéa est déjà en vigueur, à la date de son enregistrement par le registraire des règlements.

ANNEXE

(article 1)

BÂTIMENTS SOUSTRATS

1. Tous les bâtiments sur le lot 7 du bloc 46 dans la cité d'Iqaluit, tel qu'indiqué sur un plan cadastral enregistré au Bureau des titres de biens-fonds pour le Nunavut sous le numéro 3976.
2. Tous les bâtiments exploités comme magasins d'alcool, au sens de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, dans la cité d'Iqaluit.
3. Le bâtiment exploité comme hôtel nommé « The Discovery » dans la cité d'Iqaluit.